

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00754

**COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - RUE DANTON -
AUTORISATION DONNEE A L'EPORA DE VENDRE UN
TERRAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE FORHM**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU la délibération du bureau communautaire référencée BC/2016.00334 du 09 septembre 2016,

VU la convention d'anticipation foncière du 18 octobre 2016 intervenue entre Saint-Etienne Métropole et l'EPORA,

CONSIDERANT que l'EPORA a acquis dans le cadre de la convention du 18 octobre 2016, pour le compte de Saint-Etienne Métropole, un terrain à bâtir à vocation économique situé sur la commune de Saint-Etienne sis rue Danton,

CONSIDERANT que l'entreprise FORHM a fait part de son souhait de se porter acquéreur dudit terrain pour les besoins de développement de sa filiale la SAS DEPANNEX,

CONSIDERANT que le terrain acquis par l'EPORA doit revenir aux termes de la convention d'anticipation foncière à Saint-Etienne Métropole au prix de cession équivalent à 100 % du prix de revient,

CONSIDERANT que la convention, notamment son article 10, prévoit la cession directe par l'EPORA à un opérateur privé avec l'accord de Saint-Etienne Métropole sur les conditions de vente,

CONSIDERANT que le terrain en question est peu attractif compte-tenu de sa localisation, de la présence d'une importante partie talutée et d'une viabilisation partielle,

CONSIDERANT que l'EPORA, propriétaire depuis 2017, n'a enregistré que peu de demandes d'acquisition,

CONSIDERANT qu'au terme d'une négociation avec les sociétés FORHM et DEPANNEX, un accord est intervenu pour la cession du terrain au prix de revient supporté par l'EPORA,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole autorise l'EPORA, conformément à l'article 10 de la convention du 18 octobre 2016, à céder le terrain sis rue Danton sur la Commune de Saint-Etienne au profit de la société SCI FORHM (parcelles cadastrées BN 18 et 25).

Cette cession interviendra au prix équivalent à 100 % du prix de revient pour l'EPORA, arrêté au 22 juin 2020 soit 144 883,75 € HT, certifié par l'agent comptable de l'établissement foncier.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20201120-C202200754ID

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

ARTICLE 2

Cette vente et l'accord de Saint-Etienne Métropole, sont expressément conditionnés par l'obtention préalable d'un permis de construire pour un bâtiment à usage économique purgé de tous recours.

La vente sera par ailleurs assortie de conditions particulières, essentielles et déterminantes dans l'agrément de vente, tendant à sanctionner la non construction du terrain.

L'acte authentique comportera ainsi une obligation de construire assortie d'une clause résolutoire avec restitution du prix versé par l'acquéreur sous déduction d'une pénalité de 30 % et des frais de remise en état le cas échéant.

Cette clause sera stipulée au bénéfice de l'EPORA avec néanmoins un engagement irrévocable de l'établissement de restituer le terrain et la pénalité de 30 % à Saint-Etienne Métropole si ladite clause devait être mise en œuvre.

ARTICLE 3

Saint-Etienne Métropole interviendra à l'acte authentique de vente en qualité de personne publique donnant son agrément à la cession.

ARTICLE 4

A la date de signature de l'acte authentique de vente, Saint-Etienne Métropole prendra à sa charge les éventuelles dépenses supplémentaires restant à charge de l'EPORA par rapport à l'état certifié au 22 juin 2020.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours opération ECON/ 6228/ MISEC.

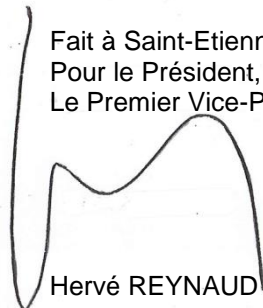
ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD